



Expédition

Numéro du répertoire

2023 / 139.

Date du prononcé

11 janvier 2023

Numéro du rôle

2020/AB/621

Décision dont appel

19/1783/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00003075969-0001-0010-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

Madame T

partie appelante au principal,
partie intimée sur incident,
représentée par Maître

contre

LA SPRL ELBA LEASEHOLD, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0889.633.520, dont le siège
est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo 38,

partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,
représentée par Maître

★

★ ★

I. LES FAITS

ELBA LEASEHOLD exploite un hôtel de luxe à Bruxelles.

Madame T a été engagée par ELBA LEASEHOLD à partir du 1^{er} février 2003. À partir
d'octobre 2011, elle a exercé des fonctions polyvalentes, avec pour fonction principale celle de
réceptionniste.

Madame T a été entendue par sa hiérarchie le 7 janvier 2019 au sujet – selon ELBA
LEASEHOLD – de la plainte d'un client qui n'avait pas pu sortir du parking, alors qu'il affirmait avoir
payé 35 euros à madame T le 4 janvier pour la validation de sa carte de parking.
L'audition a eu lieu en présence de trois membres de la direction et de deux délégués syndicaux



choisis par madame T. Lors de cette audition, madame I T n'a donné aucune explication.

Par courrier recommandé du 7 janvier 2019, ELBA LEASEHOLD a notifié à madame T sa décision de mettre fin à son contrat de travail sans indemnité ni préavis pour faute grave. Le motif grave invoqué lui a été notifié par courrier recommandé du 10 janvier 2019. Il consiste à avoir, le vendredi 4 janvier 2019, volé 35 euros qu'un client lui avait remis en paiement de la validation de son ticket de parking.

Par une lettre de son conseil du 18 février 2019, madame I T a contesté le motif du licenciement, alléguant que la somme de 35 euros qu'il lui est reproché d'avoir volée lui avait été remise par le client comme pourboire.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame T a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de

« (...) »

- condamner la sprl Elba Leasehold à lui payer une indemnité de rupture d'un montant équivalent à 9 mois et 18 semaines, soit un montant total de 39.157,54 € bruts ;
- condamner la sprl Elba Leasehold à lui payer une indemnité de 17 semaines pour licenciement manifestement déraisonnable en vertu de la CCT n°109 ;
- condamner la sprl Elba Leasehold à lui payer un montant de 250,00 € net à titre d'éco-chèques pour l'année 2017-2018 conformément aux dispositions légales et sectorielles ;
- déclarer la demande relative au paiement du pécule de départ d'un montant de 5.385,38 € devenue sans objet,
- condamner la sprl Elba Leasehold à apporter la preuve de paiement de la prime de fin d'année au Fonds Social et de Garantie Horeca dans les 15 jours du prononcé du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 50,00 € par jour de retard et ce, sans mise en demeure préalable,
- condamner la sprl Elba Leasehold à faire une offre de reclassement professionnel,
- condamner la sprl Elba Leasehold aux entiers dépens de l'instance, liquidés aux sommes de 20 € (contribution forfaitaire) et 3.000 € (indemnité de procédure) ».

Par un jugement du 3 septembre 2020, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande de madame I T recevable, mais non fondée, l'en a déboutée et l'a condamnée aux dépens de l'instance, liquidés à 3.000 euros (indemnité de procédure).



III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

Madame T demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 3 septembre 2020, sauf en ce qu'il a déclaré ses demandes recevables et a écarté des débats les éléments tirés des caméras de vidéosurveillance.

Elle demande en conséquence à la cour du travail de :

- « - Condamner la partie intimée à payer à l'appelante une indemnité de rupture d'un montant équivalent à 9 mois et 18 semaines, soit un montant total de 39.157,54 € bruts,*
- Condamner la partie intimée au paiement à l'appelante d'une indemnité de 17 semaines pour licenciement manifestement déraisonnable en vertu de la CCT n°109,*
- Condamner la partie intimée au paiement de 250 € de primes éco-chèques,*
- Condamner la partie intimée aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de première instance et d'appel,*

A titre subsidiaire et avant dire droit,

- Ordonner la production de tous les échanges de courriels et des pièces jointes à ces courriels entre la partie intimée et les clients visés dans les pièces 5, 6 et 13 du dossier de la partie intimée ainsi que tous les échanges de courriels entre Monsieur di et Monsieur D, ainsi qu'avec Monsieur De. et qui visent expressément le litige,*
- Ordonner la production du registre des plaintes pour les journées du 4, 5, 6 et 7 janvier 2019 ».*

L'appel incident

ELBA LEASEHOLD interjette appel incident de manière tacite, mais certaine, en ce qu'elle demande à la cour du travail de porter l'indemnité de procédure, au paiement de laquelle madame T a été condamnée, à 3.500 euros en lieu et place de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Pour le surplus, ELBA LEASEHOLD demande à la cour du travail de débouter madame T de ses demandes et de la condamner aux dépens de l'instance d'appel, liquidés à 3.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de madame T a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 21 octobre 2020.

L'appel principal a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 décembre 2020, prise à la demande conjointe des parties.

Chaque partie a déposé ses conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique extraordinaire du 14 novembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Le licenciement pour motif grave

Le licenciement pour motif grave est régulier et justifié.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. La régularité formelle du licenciement

Le licenciement pour motif grave a été notifié à madame T dans les formes et délais prescrits par la loi. La cour du travail se réfère à ce sujet à la motivation du jugement attaqué, qu'elle fait sienne.

1.2. Le motif grave

1.2.1. Bref rappel des principes

Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

L'article 35, alinéa 8, de la loi prévoit que la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier. Elle doit prouver la réalité de la faute, sa gravité et démontrer que la faute grave rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur¹.

Il ressort d'une jurisprudence constante, que la cour du travail partage, que le fait qui justifie le congé sans préavis ni indemnité est le fait accompagné de toutes les circonstances de nature à lui

¹ Cass., 19 décembre 1988, *Pas.*, 1989, p. 438.



conférer le caractère d'un motif grave². La partie qui rompt le contrat pour motif grave supporte donc la charge de la preuve du fait qualifié de faute et de toutes les circonstances de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave.

Lorsque le motif grave invoqué est le vol, l'employeur doit établir tous les éléments constitutifs du vol, à savoir non seulement la prise de possession d'une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire, mais également l'intention frauduleuse³.

Eu égard à la gravité de la mesure que constitue le licenciement pour motif grave, la jurisprudence se montre exigeante et rigoureuse quant à la preuve du motif grave, qui doit être certaine⁴.

1.2.2. Application en l'espèce

Madame T n'a jamais contesté la remise d'une somme d'argent par un client le 4 janvier 2019. La contestation porte sur la nature de cette remise d'argent : paiement du parking ou pourboire.

ELBA LEASEHOLD produit un courriel adressé le 9 janvier 2019 par le client, monsieur J.D., à l'organisateur de son voyage, celui-ci l'ayant fait suivre à la direction de l'hôtel.

Le contenu de ce courriel est fort clair et se limite à des faits, sans interprétation de la part de son auteur. Il en ressort que :

- Le client (J.D.) a payé la facture de sa chambre d'hôtel le vendredi 4 vers 21h00 auprès de madame T, en qualité de réceptionniste ; celle-ci lui a délivré une facture.
- Après avoir reçu la facture, le client s'est souvenu qu'il avait encore une carte de parking à payer.
- Madame T lui a expliqué que le paiement du parking ne pouvait pas être ajouté sur la facture, déjà clôturée.
- Le client a indiqué à madame T qu'il n'avait pas besoin de reçu pour le paiement du parking.
- Le client a payé à madame T le prix du parking, à savoir 35 euros, au moyen de trois billets (1x20 euros, 1x10 euros et 1x5 euros).
- Madame T a pris l'argent et le ticket ; elle a rendu le ticket au client après l'avoir passé dans la machine de validation sous le comptoir de la réception.

L'organisateur du voyage (K.D.) a expliqué, quant à lui, dans un autre courriel, que monsieur J.D. n'avait pas pu sortir du parking le lendemain matin au moyen de la carte en question, ce qui l'a amené à retourner à la réception pour une réclamation. C'est de cette manière qu'ELBA LEASEHOLD a pris connaissance de l'incident.

² Voyez notamment Cass., 3 juin 1996, *J.T.T.*, 1996, p. 437 et Cass., 6 septembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 140.

³ Cass., 29 novembre 2010, *www.cass.be*, RG n° S2009.0114.F.

⁴ S. GILSON et csrts, « La preuve du motif grave », *Le congé pour motif grave, Notions, évolutions, questions procédurales*, dir. S. GILSON, Anthémis, 2011, p. 170.



Madame T a été entendue le lundi suivant, 7 janvier, en présence de deux délégués syndicaux de son choix. Elle n'a pas contesté avoir reçu de l'argent du client J.D. et n'a pu donner aucune explication. En particulier, elle n'a pas indiqué qu'il s'agirait d'un pourboire. Cette explication n'a été donnée pour la première fois que six semaines plus tard par son conseil.

L'explication donnée tardivement par madame T, selon laquelle la somme lui avait été donnée par le client à titre de pourboire et non en paiement du parking, n'est pas crédible compte tenu des éléments suivants :

- Le client, dans son attestation, indique avoir payé le parking et non avoir donné un pourboire à madame T. Il indique également qu'il a été question, dans sa conversation avec madame T de l'impossibilité d'inscrire le paiement du parking sur la facture et du fait qu'il n'avait pas besoin d'un reçu pour ce paiement. Madame T n'a donc pas pu se tromper sur le fait que les 35 euros lui étaient remis à titre de paiement du parking et non à titre de pourboire.
- La somme remise par le client à madame T à savoir 35 euros, correspond exactement au prix du parking de l'hôtel.
- Il est inhabituel de donner, en guise de pourboire, trois billets de respectivement 20, 10 et 5 euros.
- Madame T n'a pas donné cette explication lorsqu'elle a été entendue par la direction le 7 janvier, avec l'assistance de deux délégués syndicaux.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il est établi que madame T s'est appropriée, en connaissance de cause, la somme de 35 euros qui lui a été remise par le client en paiement du parking. Le fait matériel et l'intention frauduleuse étant établis, le fait peut être qualifié de vol au détriment d'ELBA LEASEHOLD.

C'est en vain que madame T tente de mettre en cause la valeur probante des déclarations écrites faites par les deux clients par voie de courriel. Au contraire de ce qu'elle allègue, rien n'indique qu'il s'agirait d'amis de la direction. Les déclarations faites par le client J.D., principal concerné, sont particulièrement claires et factuelles ; rien n'indique qu'il pourrait s'agir d'une déclaration de complaisance.

Le fait que ces courriels ne répondent pas au prescrit des articles 691/1 et 961/2 du Code judiciaire n'empêche pas la cour de les prendre en considération. En effet, les exigences de formes prévues par ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité. Il appartient à la cour d'apprécier leur valeur probante. En l'espèce, la cour les estime crédibles, en particulier le courriel du client J.D.

La cour n'estime pas utile d'ordonner la production de tous les échanges de courriels entre ELBA LEASEHOLD et les clients concernés, pas plus qu'entre les clients entre eux. Il est d'ailleurs douteux que ces pièces soient encore disponibles quatre ans après les faits. Il en va de même concernant la production d'un registre des plaintes.

La discussion développée par les parties dans leurs conclusions au sujet de la validité de la preuve par des images de vidéosurveillance est devenue dépourvue de pertinence, car ELBA LEASEHOLD ne produit pas les images en question et se fonde sur des éléments de preuve qui n'y sont pas liés.



Enfin, madame T n'établit pas qu'ELBA LEASEHOLD aurait exercé sur elle des pressions afin de la forcer à quitter son emploi.

Le fait reproché à madame T est dès lors établi.

Ce fait, dans le chef d'une réceptionniste dont la fonction exige qu'elle manipule quotidiennement de l'argent pour le compte de son employeur, constitue une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la relation de confiance qui doit exister entre employeur et travailleur.

Le licenciement pour motif grave est, dès lors, justifié.

2. Les chefs de demande

2.1. La demande d'indemnité de rupture

Madame T ayant été valablement licenciée pour motif grave, elle n'a pas droit à une indemnité de rupture, conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

2.2. La demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable

Le motif du licenciement est établi. Ce motif a trait au comportement gravement fautif de madame T et n'est pas déraisonnable.

La demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable est dès lors non fondée.

2.3. La demande d'écochèques

Madame T demande les écochèques dus en décembre 2018 en application de la convention collective de travail du 20 décembre 2017, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, en prolongation du protocole d'accord de 2009-2010, relative au pouvoir d'achat des travailleurs.

ELBA LEASEHOLD a produit une pièce démontrant la réception d'écochèques par madame T. Cependant, cette pièce ne comporte aucune date.

Étant donné que des écochèques étaient dus aux travailleurs de l'industrie hôtelière depuis plusieurs années sur la base de conventions collectives du travail, la pièce non datée produite par ELBA LEASEHOLD ne démontre pas l'octroi des écochèques dus pour la période de référence comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018.



Conformément à l'article 8.4 du Code civil, celui qui se prétend libéré d'une obligation doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. ELBA LEASEHOLD doit donc prouver le paiement. Elle ne le fait pas.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande d'octroi d'écochèques à concurrence de 250 euros ou d'un montant net correspondant.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties ;

Déclare l'appel principal recevable et très partiellement fondé ;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté madame T de sa demande d'indemnité de rupture et de sa demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté madame T de sa demande d'écochèques ; statuant à nouveau sur ce chef de demande, condamne ELBA LEASEHOLD à délivrer à madame T des écochèques pour la période de décembre 2017 à novembre 2018 pour une valeur de 250 euros, ou la somme nette correspondante ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné madame T au paiement des entiers dépens de la première instance ;

Statuant sur les dépens des deux instances, délaisse à chaque partie ses propres dépens, en ce compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, payée par madame T



Ainsi arrêté par :

 présidente de chambre,
 , conseillère sociale au titre d'employeur,
 , conseiller social suppléant-employé désigné par une ordonnance du 14.11.2022
(rép. 2022/2512),
Assistés de greffière

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 11 janvier 2023, où étaient présents :

 présidente de chambre,

 greffière

